

## DÉCISION n° 20250121DEC03

### Régie de recettes

Le Maire de la commune de Meyrié,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 20200526MDEL11 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

**Vu** la décision du 15 juillet 2008 portant création de la régie de recettes « CANTINE GARDERIE » ;

**Vu** les décisions du 7 janvier 2025 clôturant les régies « DIVERS CCAS MEYRIE » et « RECETTES DIVERSES » ;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 24 janvier 2025 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : *La régie de recette n°56901 « CANTINE GARDERIE » est renommée « RECETTES MEYRIE ».*

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée en mairie, place de l'Eglise 38300 MEYRIE.

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Les services périscolaires (cantine et garderie)
- *Les locations des salles communales*
- *Les participations au repas annuel des aînés*
- *Les dons*
- *Les concessions du cimetière communal*

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque bancaire ou postal
- par carte bancaire, paiement à distance sur internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Afin de permettre les encaissements via carte bancaire, un compte DFT est ouvert au nom de la régie.

**ARTICLE 5** : Il n'est pas mis de fonds de caisse à disposition du régisseur.

# Commune de MEYRIÉ

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 038-213802309-20250124-20250121DEC03-AU

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable assignataire le montant de l'encaisse une fois par mois et lorsque le montant maximum de l'encaisse est atteint.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recette une fois par mois.

**ARTICLE 9 :** *Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.*

**ARTICLE 10 :** *Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité de responsabilité.*

**ARTICLE 11 :** Madame le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

À Meyrié, le 24 janvier 2025

Le Maire,  
Pascale BADIN



Acte rendu exécutoire

Par dépôt en Sous-Préfecture le :

Affichage le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Ce délai court à compter de la date de son affichage pour les tiers, à compter de la date de sa notification pour son destinataire.